

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires  
Service Environnement  
Gestion et entretien des milieux aquatiques

**Arrêté préfectoral n° 47-2017-07-24-003**  
**Portant règlement particulier de police de la navigation sur la rivière LOT,**  
**dans le département de Lot-et-Garonne**

**Le Préfet de Lot-et-Garonne**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code des transports, notamment son article L. 4241-1 ;
- Vu** le code du sport ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- vu** le décret du 28 décembre 1926 rayant la rivière le Lot de la nomenclature des voies navigables ou flottables ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Patricia WILLAERT en qualité de Préfet de Lot-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 octobre 2007, modifié relatif aux conditions de conduite des coches de plaisance nolisés et à la délivrance de l'agrément pour leur nolisage ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 98-1747 du 4 août 1998, portant règlement particulier de police de la navigation sur la rivière Lot, dans le département de Lot-et-Garonne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2005-174-7 du 23 juin 2005, portant règlement particulier de police de la navigation afférent à l'information des plaisanciers et autres usagers, au sujet de la mise en place de mesures temporaires, sur l'axe Baïse-Garonne-Lot, dans le département de Lot-et-Garonne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011-284-0002 du 11 octobre 2011, portant dérogation au seuil des plus hautes eaux de navigation pour la pratique de l'aviron et du canoë-kayak sur le plan d'eau du Temple-sur-Lot ;

**Vu** la consultation préalable ;

**Vu** l'avis du 29 mai 2017 du Conseil départemental du Lot et l'avis du 16 juin 2017 du Conseil départemental du Lot-et-Garonne

**Considérant** que le Conseil Départemental du Lot-et-Garonne assure la gestion de la navigation sur la section du Lot située en aval du barrage de Saint-Vite et le canalet d'Aiguillon, du 1<sup>er</sup> avril au 1<sup>er</sup> novembre chaque année ;

**Vu** la proposition de la directrice départementale des Territoires ;

**Sur** proposition du secrétaire général,

## **ARRETE**

### **CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES :**

#### **Article 1<sup>er</sup> - Champ d'application :**

Le Règlement Général de Police de la navigation intérieure, codifié au code des transports, est désigné ci-après par le sigle RGP.

Le présent arrêté préfectoral portant Règlement Particulier de Police de la navigation intérieure est désigné ci-après par le sigle RPP.

La police de la navigation sur le Canalet d'Aiguillon et sur la rivière Lot (à l'exception des sections comprises entre les barrages de Fumel et de Saint-Vite) est régie par les dispositions du RGP mentionné à l'article L. 4241-1 du code des Transports et par celles du présent arrêté portant RPP .

Un plan de repérage des barrages et des zones sur lesquelles des activités sportives sont autorisées figure en annexe 1.

#### **Article 2 - Définitions :**

Les définitions suivantes du RGP et de la division 240 de l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié sont rappelées :

- ***Avirons, canoës et kayaks*** : embarcations autres que les engins de plage et dont la propulsion est assurée par des pagaies, pour les canoës et les kayaks, par des avirons pour les avirons.

- **Bateau à passagers** : bateau, autre qu'un bateau de plaisance, destiné à transporter ou recevoir à son bord des personnes ne faisant partie ni de l'équipage, ni du personnel de bord.
- **Bateau de plaisance** : bateau utilisé par une personne physique ou morale de droit privé soit pour son usage personnel à des fins notamment de loisirs ou de sport, soit pour la formation à la navigation de plaisance.
- **Coche de plaisance nolisé**: Bateau dont la longueur de coque est comprise entre 5 et 15 mètres et qui pratique une navigation dans les conditions prévues par le décret n° 2007-1167 du 25 octobre 2007. Un coche de plaisance est dit « nolisé » lorsque sous certaines conditions, son conducteur est dispensé du permis « eau intérieure ».

Une société, une association, un groupement de toute nature ou une personne physique qui met un coche de plaisance en location ou à la disposition de ses clients ou de ses membres, à titre onéreux ou gratuit, exerce une activité de nolisage lorsque le conducteur bénéficie d'une dispense de titre de conduite en application de l'article 11 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007.

Cette activité est soumise à un agrément préalable par l'autorité compétente. La société, l'association, le groupement de toute nature ou la personne physique est alors appelé « noliseur ».

- **Engin de plage** : embarcations ou engins propulsés par l'énergie humaine dont la longueur de coque est inférieure à 3,50 m ou qui ne satisfont pas aux conditions d'étanchéité, de stabilité et de flottabilité de l'article 245-4.02 de l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires.
- **Engin flottant** : toute construction flottante portant des installations destinées aux travaux sur les eaux intérieures.
- **Etablissement flottant** : toute construction flottante qui n'est pas normalement destinée à être déplacée.
- **Garage d'écluse** : zone située aux abords des écluses et utilisée pour le stationnement des bateaux dans l'attente d'être éclusés.
- **Menue embarcation** : tout bateau dont la longueur de la coque est inférieure à 20 mètres, à l'exception des bateaux qui sont construits ou aménagés pour remorquer, pousser ou mener à couple des bateaux autres que les menues embarcations, des bacs et des bateaux autorisés au transport de plus de douze passagers.

### **Article 3 - Exigences linguistiques (Article R 4241-8, alinéa 2) :**

Le RGP s'applique, sans disposition particulière du présent RPP.

### **Article 4 - Règles d'équipage (Article D 4212-3, alinéa 1) :**

Le RGP s'applique, sans disposition particulière du présent RPP.

**Article 5 - Caractéristiques des eaux intérieures et des ouvrages d'art (Article R 4241-9 alinéa 1) :**

Les caractéristiques minimales de la voie d'eau, ainsi que celles des ouvrages d'art situés sur celle-ci, sont les suivantes, exprimées en mètres :

<b>VOIES concernées</b>	<b>LONGUEUR utile des écluses</b>	<b>LARGEUR utile des écluses</b>	<b>TIRANT D'AIR sur les plus hautes eaux navigables</b>	<b>MOUILLAGE THEORIQUE des ouvrages et du chenal</b>
<b>Rivière Lot</b>  dans le département du Lot-et-Garonne	30 m  (sauf écluse de Lustrac : 20 m)	5 m  (sauf écluse de Lustrac : 4 m)	3,50 m	<b>Sur les sections du Lot situées en aval du Barrage de Saint-Vite</b>
				1,20 m
				<b>Sur les sections du Lot situées en amont du barrage de Fumel</b> 1 m

La navigation est interdite, lorsque le mouillage des ouvrages et du chenal est inférieur aux valeurs indiquées au tableau ci-dessus.

**Article 6 - Dimensions des bateaux (Article R 4241-9 alinéa 3) :**

Le RGP s'applique, sans disposition particulière du présent RPP.

**Article 7 - Hauteur maximale des superstructures des bateaux (Article R 4241-9, alinéa 2) :**

L'attention des navigants est attirée sur la valeur du tirant d'air sur les plus hautes eaux navigables, qui est de 3,50 mètres.

**Article 8 - Vitesse des bateaux (Articles R 4241-10, alinéa 1 et R 4241-11, alinéa 3) :**

- La vitesse de marche des bateaux de plaisance, par rapport à la rive, ne doit pas excéder 10 km/heure .
- La vitesse est limitée à 8 km/heure pour les bateaux à passagers, les bateaux à marchandises et/ou à usage commercial.
- La vitesse est limitée à 6 km/heure pour toute embarcation dans les cas suivants :
  - dans le canalet, entre les écluses d'Aiguillon et Nicole,
  - dans le canalet d'accès à l'écluse de Clairac situé dans le bief amont,
  - dans la traversée du plan d'eau spécialisé pour des activités de loisirs nautiques, au droit de la base du Temple-sur-Lot (du PK 26.250 quai industriel rive gauche, à l'écluse de Temple-sur-Lot située au PK 22.900) ,

- La vitesse est limitée à 3 km/heure au droit des installations du port de Penne d'Agenais et de Saint-Sylvestre-sur-Lot, ainsi qu'au droit des zones de baignade autorisées (ex : plage de Castelmoron, piscine flottante de Sainte-Livrade, etc).

Ces vitesses maximales peuvent être modifiées dans le sens d'une réduction temporaire, pour des motifs de sécurité dans certaines sections.

Lors de l'encadrement des activités d'avirons et de canoës-kayaks, les bateaux à moteur de sécurité sont autorisés à naviguer à la même vitesse que les embarcations des sportifs, sur l'ensemble des plans d'eau du Lot, excepté sur l'emprise des bandes de rive.

Les menues embarcations, existant à la date du présent RPP, pourront être dispensées d'un dispositif de mesure et de lecture de la vitesse, si elles sont équipées d'un compte-tours sur lequel figurent les repères correspondant à 3 km/heure, à 6 km/heure et à 10 km/heure.

## **Article 9 - Restrictions à certains modes de navigation (Article R 4241-14) :**

**9.1 Sur le tronçon du Lot situé à l'aval du barrage d'Aiguillon jusqu'à la confluence avec la Garonne, seules sont autorisées les embarcations mues exclusivement à la force humaine.**

Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- aux bateaux chargés d'assurer les secours, la police de la navigation, des eaux et de la pêche ;
- aux bateaux chargés de l'exploitation et du contrôle des ouvrages hydroélectriques ou d'ouvrages d'art, de l'entretien et l'exploitation de la voie naviguée, de la réalisation d'opération dûment autorisée ou de toute mission d'intérêt général ;
- aux bateaux de pêche professionnelle titulaire du droit de pêche.

Les embarcations précitées devront prendre toutes les précautions utiles pour naviguer sur ce secteur non remis en navigation.

**9.2 Entre les barrages d'Aiguillon et Saint-Vite, ainsi qu'à l'amont du barrage de Fumel en Lot-et-Garonne, sont interdites :**

- la traction sur berge, la navigation à la dérive des bateaux à moteur et le remorquage des bateaux (sauf cas de force majeure) ;
- les engins à sustentation hydro-propulsée, le motonautisme inshore et offshore, les hydroglisseurs, les aéroglisseurs, les motos aquatiques, les jets, les véhicules amphibie, etc, à l'exception des engins utilisés par les services de secours ;
- la traction de bouées, skis tubes ;
- la circulation des coches de plaisance nolisés sur le bief de Fumel ;
- la circulation des bateaux dans les zones suivantes :
  - a ) dans les sections du Lot ci-après déterminées (sauf pour les embarcations se dirigeant vers les dérivations en direction des écluses, et pour les bateaux chargés d'assurer les secours, la police de la navigation des eaux et de la pêche, l'exploitation, l'entretien et le contrôle des ouvrages hydroélectriques, de réaliser une opération dûment autorisée, ou toute mission d'intérêt général) :
    - de 200 m en amont à 100 m en aval du barrage d'Aiguillon,

- de 200 m en amont à 200 m en aval des barrages de Temple-sur-Lot et Fumel,
- de 200 m en amont à 100 m en aval du barrage de Clairac,
- de 500 m en amont à 200 m en aval du barrage de Villeneuve-sur-Lot
- de 50 m en amont et en aval du barrage de Lustrac,
- de 50 m en amont et en aval du barrage des Ondes.
- de 100 m en aval du barrage de Saint-Vite.

Les limites des zones ci-dessus définies seront matérialisées par des panneaux rectangulaires du type A1 (1,50 m x 1 m) installés sur les berges à la diligence et aux frais des concessionnaires, pour les sites concernés par la présence des barrages concédés à des producteurs de force hydroélectrique.

b) A moins de 30 mètres des berges (bande de rive):

Cette bande continue de 30 m de large, instituée le long des rives du Lot, constitue « la bande de rive ».

La navigation à moteur y est interdite en dehors des points d'accostage à vitesse réduite ou en cas d'absolue nécessité.

Les avirons et canoës-kayaks peuvent circuler dans la bande de rive.

Cependant, les barques de pêche pourront s'approcher des spots de pêche situés dans la bande de rive de 30 mètres ; les pêcheurs sont alors tenus de naviguer et de manoeuvrer à vitesse très réduite, voir à la rame.

#### **Article 10 - Port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité (Article R 4241-17) :**

Dans le cadre des articles A 4241-15 et R 4241-16 du code des transports, le port du gilet de sauvetage ou d'une aide à la flottabilité est recommandé et relève de la responsabilité du conducteur du bateau, qui doit assurer la sécurité de toute personne à bord.

Le port du gilet de sauvetage ou d'une aide à la flottabilité est obligatoire pour le personnel travaillant à bord des engins flottants.

Les personnes à bord de bateaux non motorisés, utilisés pour la pratique organisée d'un sport nautique définie à l'article A 4241-1 du code des transports, doivent respecter les dispositions spécifiques du code du sport ou du règlement de leur fédération sportive.

Le nombre de gilets ou de dispositifs de sauvetage doit être suffisant pour permettre l'évacuation de tous les individus qui sont à bord de l'embarcation, en cas d'incident.

Ces équipements doivent être adaptés à la morphologie des personnes à bord et avoir un niveau de performance conforme à la réglementation.

#### **Article 11 - Période de navigation :**

Toute navigation se pratique aux risques et périls des usagers qui doivent s'assurer en permanence de la profondeur d'eau et de l'absence d'écueil ou d'obstacle.

- Avec franchissement des écluses en service, la navigation est autorisée du 1<sup>er</sup> avril au 1<sup>er</sup> novembre inclus de chaque année.
- En bief fermé, la navigation est autorisée toute l'année sous réserve des dispositions des articles 5, 12 et 13 du présent arrêté.

- Les bateaux chargés d'assurer les secours, la police de la navigation, des eaux et de la pêche, l'exploitation et le contrôle des ouvrages hydroélectriques, l'entretien et l'exploitation de la voie naviguée, ou de réaliser une opération dûment autorisée ou toute mission d'intérêt général, sont autorisés à naviguer toute l'année sur l'ensemble du cours d'eau navigué, sous réserve des dispositions des articles 5, 12 et 13.

#### **Article 12- Horaires de navigation :**

Sauf dispositions particulières indiquées par arrêté préfectoral ou par avis à la batellerie, le passage des écluses est autorisé :

- de 9 H à 19 H du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre inclus,
- de 9 H à 18 H du 1<sup>er</sup> octobre au 1<sup>er</sup> novembre inclus.

Hors saison de navigation (du 2 novembre au 31 mars), la navigation en bief fermé peut s'effectuer de 9 H à 18 H.

Les bateaux de pêche, motorisés ou non, sont admis à circuler en bief fermé selon les plages horaires définies par les règlements pris pour les périodes d'ouverture de la pêche.

Sur la zone de voile de Temple-sur-Lot définie à l'article 36-2 du présent règlement, la pratique de la voile peut s'effectuer, par temps clair, entre les horaires officiels de lever et de coucher du soleil.

#### **Article 13 - Interdictions de naviguer en période de glaces et de crues (Article R 4241-25 alinéa 3) :**

L'attention des plaisanciers et autres usagers est attirée sur le fait que la rivière peut connaître des variations de hauteurs d'eau parfois brutales en périodes de crues.

Il leur appartient de rester particulièrement vigilants pour l'amarrage des bateaux, notamment la nuit ou lorsque l'embarcation est vide de tout occupant. Les organismes de location de bateaux se devront de mettre en garde leur clientèle sur les risques encourus et les dispositions à prendre.

Pour une meilleure connaissance des hauteurs d'eau, les navigants devront rechercher toute information notamment auprès des organismes de location des bateaux, des capitaineries de ports et haltes fluviales et des services du Département chargés de l'exploitation de la voie d'eau.

##### **13.1. Sur la section du Lot, située à l'amont du barrage de Fumel :**

La navigation est interdite en temps de crues, c'est-à-dire quand le débit des eaux atteint ou dépasse 300 m<sup>3</sup>/s.

Il appartient aux usagers de s'informer de la valeur des débits sur la rivière, afin de vérifier si le débit atteint ou dépasse 300 m<sup>3</sup>/s, en consultant le site [www.valleedulot.com](http://www.valleedulot.com) (onglet « vie de la rivière » sélectionner : station de Cahors qui donne une valeur indicative du débit de la rivière). En cas de panne de la station ou d'impossibilité d'accès à l'information, les activités de navigation sont interdites.

### **13.2. Sur la section du Lot comprise entre les barrages de Lustrac et de Saint-Vite :**

La navigation est interdite en temps de crues, c'est-à-dire quand le débit des eaux atteint ou dépasse 110 m<sup>3</sup>/s.

Sur cette section de la rivière, il appartient aux usagers de constater le niveau des eaux, par la lecture du repère figurant sur les panneaux de marques III de crue.

Lorsque le niveau III indiqué par une flèche est atteint, la navigation est interdite.

Ces panneaux sont situés :

- à l'intérieur des portes-amont de l'écluse de Lustrac ;
- au ponton amont du bief des Ondes ;
- au guideau aval de l'écluse de Saint-Vite.

### **13.3. Sur la section du Lot située en aval du barrage de Lustrac :**

La navigation est interdite en temps de crues, c'est-à-dire quand le débit des eaux atteint ou dépasse 300 m<sup>3</sup>/s.

Ceci étant, pour des raisons de sécurité, le passage des écluses suivantes est interdit :

- à partir de 260 m<sup>3</sup>/s à Castelmoron-sur-Lot ;
- à partir de 200 m<sup>3</sup>/s à Villeneuve-sur-Lot, lorsque le débit atteint au niveau du clapet n°4 du barrage est supérieur à 50 m<sup>3</sup>/s correspondant au seuil d'alerte.

Pendant la période d'exploitation de la navigation par le Conseil départemental, c'est-à-dire du 1<sup>er</sup> avril au 1<sup>er</sup> novembre, lorsque les plus hautes eaux de navigation sont atteintes, les usagers en sont informés par avis à la batellerie.

En dehors de la période d'exploitation par le Conseil départemental, pour naviguer en bief, il appartient aux usagers de s'informer de la valeur des débits sur la rivière, afin de vérifier si le débit atteint ou dépasse 300 m<sup>3</sup>/s, en consultant le site [www.valleedulot.com](http://www.valleedulot.com) (onglet « vie de la rivière » sélectionner : station de Coutet qui donne une valeur indicative du débit de la rivière). En cas de panne de la station ou d'impossibilité d'accès à l'information, les activités de navigation sont interdites.

### **13.4 Dérogation aux plus hautes eaux de navigation pour la pratique de l'aviron et du canoë-kayak, par des sportifs expérimentés, sur le plan d'eau du Temple-sur-Lot :**

#### **13.4.1 Objet de la dérogation :**

La dérogation porte sur le seuil des plus hautes eaux de navigation fixé à 300 m<sup>3</sup>/s, par l'article 13.3 ci-dessus.



#### **13.4.2 Bénéficiaires de la dérogation :**

Seuls pourront bénéficier de cette dérogation :

- d'une part les sportifs expérimentés, tels qu'ils sont définis à l'article 2 de la convention passée le 18 novembre 2011 entre l'Etat et les bénéficiaires de la dérogation ,
- d'autre part les arbitres et les personnes assignées à la sécurité sur l'eau ainsi qu'à l'installation et à la dépose de la signalisation (bateaux à moteur).

#### **13.4.3 Conditions de la dérogation :**

Les conditions de la dérogation définies initialement par l'arrêté préfectoral n° 20112084-0002 du 11 octobre 2011 sont intégrées ci-après :

Dans le cadre de la présente dérogation, la pratique de l'aviron et du canoë-kayak est interdite lorsque le débit du Lot atteint ou dépasse 550 m<sup>3</sup>/s à la station EDF de Coutet (située sur la commune de Trentels).

La base nautique du Centre Omnisports du Temple-sur-Lot doit prendre connaissance des débits relevés à cette station sur un site ftp mis à disposition par EDF (convention entre la Base Omnisports du Temple-sur-Lot et EDF du 18 octobre 2011).

La base nautique du Centre Omnisports consulte également les débits amont à la station Cahors-Lacombe afin d'anticiper les variations de niveau d'eau et organiser les entraînements des sportifs.

En cas de panne de la station de Coutet ou d'impossibilité d'accès à l'information, les activités d'aviron et de canoë-kayak sont interdites.

La zone concernée par la dérogation est la section du Lot comprise entre l'aval du pont de la RD 217 à Casseneuil (au point kilométrique 39.400) et l'aval des installations du Centre Omnisports du Temple-sur-Lot (au point kilométrique 24.800 à l'aval immédiat de la confluence avec le ruisseau le Turbatus).

La mise en place et l'entretien de la signalisation, indiquant les limites de la zone de dérogation définie ci-dessus et figurant sur le plan ci-joint (annexe N° 2), sont assurés par la base nautique du Centre Omnisports du Temple-sur-Lot.

La mise à l'eau des embarcations n'est autorisée qu'à la base nautique du Centre Omnisports du Temple-sur-Lot et exceptionnellement au Club de l'Aviron Saint-Livradais pour les trois manifestations nautiques appelées « têtes de rivière » faisant par ailleurs l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation.

#### **13.4.4 Résiliation de la dérogation :**

En cas de non respect des conditions fixées pour l'application et la mise en œuvre de la présente dérogation, celle-ci pourra être suspendue ou supprimée.

#### **Article 14 - Zones de non-visibilité (Article A 4241-27, alinéa 3) :**

Le RGP s'applique sans disposition particulière du présent RPP.

**Article 15 - Documents devant se trouver à bord (Articles R4241-31 et R 4241-32) :**

Tout bateau doit avoir à son bord :

- les pièces et certificats imposés par les décrets ou autres textes réglementaires,
- une carte indiquant les ouvrages de navigation, les zones difficiles, les zones d'accostage,
- le RPP.

Les loueurs de bateaux doivent informer les navigants du statut de la rivière, de son état de navigation, et mettre à leur disposition les documents cités ci-dessus.

En bief fermé, les bateaux de pêche sont dispensés de disposer des cartes susvisées à bord.

**CHAPITRE II - RADIOTELEPHONIE ET APPAREILS DE NAVIGATION DES BATEAUX :**

**Article 16 - Radiotéléphonie (Articles R 4241-49 et A 4241-49-5 chiffre 3) :**

L'installation de radiotéléphonie sur les bateaux n'est pas obligatoire.

**Article 17 - Appareil radar (Article R 4241-50-1 chiffre 5) :**

Le RGP s'applique sans disposition particulière du présent RPP.

**Article 18 - Système d'identification automatique (Article R 4241-50 2<sup>ème</sup> alinéa) :**

Le RGP s'applique sans disposition particulière du présent RPP.

**CHAPITRE III - REGLES DE ROUTE :**

**Article 19 - Croisement et dépassement (Article A 4241-53-4 chiffres 1.b et 3.b) :**

Croisement :

Les montants ne doivent en aucun cas gêner la marche des avalants. Dans un chenal, dans les canaux d'amenée aux écluses, en cas de croisement avec un avalant, les bateaux montants doivent au besoin diminuer leur vitesse ou s'arrêter pour permettre aux avalants d'accomplir leur manœuvre.

Dépassement :

Le rattrapé doit faciliter dans la mesure du possible son dépassement. Il doit diminuer sa vitesse lorsque cela est nécessaire pour que le dépassement s'effectue sans danger et que sa durée soit suffisamment courte pour que le mouvement d'autres bateaux ne soit pas gêné.

Interdiction :

Le dépassement est interdit à tous les bateaux sous les ponts et dans les canaux d'amenée aux écluses.

**Article 20 - Dérogations aux règles normales de croisement (Article A 4241-53-7 chiffre 2.a) :**

Le RGP s'applique sans disposition particulière du présent RPP.

**Article 21 - Passages étroits, points singuliers (Article A 4241-53-8 chiffre 3) :**

Le bateau montant doit céder le passage.

Lorsque le passage rétréci aboutit directement à une écluse sans gare d'évitement intermédiaire, le bateau qui a franchi l'écluse conserve la priorité.

Des feux bicolores, installés sur les sections de voies d'eau, fixent aux usagers les règles de route.

Dans les passages rétrécis, les bateaux à passagers bénéficient d'une priorité sur les autres bateaux.

**Article 22 - Navigation sur les secteurs où la route est prescrite (Article A 4241-53-13 chiffre 1) :**

La navigation s'effectue dans l'axe central de la rivière, excepté sur les secteurs où la route à suivre est prescrite par les signaux d'obligation installés le long du chenal.

Sur le bief des Ondes, le chenal est matérialisé par des bouées biconiques jaunes de 0,40 mètre de diamètre minimum.

A l'approche de l'ensemble des barrages-écluses et des chenaux d'accès aux écluses, une signalisation appropriée impose la route à suivre pour accéder aux écluses.

Lors de la traversée des zones spécialisées pour les activités sportives et nautiques (voile, ski nautique), il convient de respecter également les règles de route définies aux articles 36 et 38 du présent RPP.

La mise en place et l'entretien du balisage et de la signalisation de la voie naviguée, entre Aiguillon et le barrage de Saint-Vite, sont assurés par le Conseil départemental de Lot-et-Garonne sur la rivière à l'exception des balises et panneaux afférents aux activités sportives et nautiques qui incombent aux associations, clubs ou communes (Cf article 37).

Tous les éléments constitutifs du balisage (bouées et espars) et de la signalisation de la voie d'eau naviguée seront pérennes, pendant la période ouverte à la navigation du 1<sup>er</sup> avril au 1<sup>er</sup> novembre inclus.

**Article 23 - Virement (Article A 4241-53-14 chiffre 5) :**

Toutes les manœuvres de virage de bord et de demi-tours sont interdites tant aux bateaux remorqueurs qu'aux skieurs :

- sur le plan d'eau spécialisé du Temple-sur-Lot compris entre les points kilométriques 28.100 et 26.250 au droit du bourg de Fongrave,

- et entre les points kilométriques 81.450 et 81.700 au lieu-dit « La tour », sur le bief de Fumel,.

**Article 24 - Arrêt sur certaines sections (Article A 4241-53-20 chiffre 2)**

Le RGP s'applique sans disposition particulière du présent RPP.

**Article 25 - Prévention des remous (Article A 4241-53-21 chiffre 1)**

Le RGP s'applique sans disposition particulière du présent RPP.

**Article 26 - Passage des ponts et des barrages (Article A 4241-53-26)**

Le RGP s'applique sans disposition particulière du présent RPP.

## **Article 27 - Passage aux écluses (Article A 4241-53-30 chiffres 13 et 14)**

L'accès aux écluses, et leur utilisation sont strictement réservés aux navigants, conducteurs de bateaux de plaisance et/ou à passagers, ou membres d'équipage.

A l'approche des écluses, les bateaux doivent ralentir leur marche.

Il est nécessaire de se conformer aux consignes suivantes d'utilisation des écluses :

- Dans les écluses, pendant le remplissage et la vidange du sas, les bateaux doivent être amarrés et la manœuvre des amarres doit être assurée de manière qu'il ne se produise aucun choc contre les bajoyers, les portes ou contre les autres bateaux . L'amarrage et la manœuvre des amarres sont sous la responsabilité du pilote du bateau.

- Sauf en cas d'urgence, les plaisanciers ou usagers ne doivent pas utiliser les échelles de sécurité présentes à l'intérieur des sas pour débarquer ou pour s'amarrer.

- Avant de lancer la manœuvre de l'écluse, il convient de s'assurer que tous les bateaux présents dans le sas sont amarrés et que le mouvement des portes de l'écluse ne présente aucun danger.

Les conducteurs de bateau ne pourront déplacer leur embarcation que lorsque les manœuvres d'ouverture des portes de l'écluse seront totalement achevées.

- Les bateaux à passagers qui portent la flamme rouge sont prioritaires.

- Les bateaux qui se trouvent à moins de 100 m du côté de la porte ouverte sont prioritaires, tant que la manœuvre n'a pas débuté.

- Les embarcations mues à la seule force musculaire de l'homme et les bateaux dont la puissance de l'appareil propulsif est inférieure ou égale à 6 chevaux (4,5 kw) ne peuvent être éclusés, sauf dérogation délivrée par le service chargé de la police de la navigation, après avis favorable préalable du Conseil Départemental qui exploite les écluses.

- Les menues embarcations motorisées ne sont éclusées qu'en groupe ou en même temps que d'autres bateaux (à l'exception des bateaux chargés d'assurer les secours, la police de la navigation, des eaux et de la pêche, l'exploitation et le contrôle des ouvrages hydroélectriques, l'entretien et l'exploitation de la voie naviguée).

Toutefois elles peuvent bénéficier d'un éclusage isolé si aucun bateau, autre qu'une menue embarcation, susceptible d'être éclusé en même temps qu'elles ne se présente dans un délai maximum d'une demi-heure.

**Le fonctionnement des écluses de Villeneuve-sur-Lot, de Castelmoron-sur-Lot et de Nicole est assuré exclusivement par un éclusier pendant les horaires précisés à l'article 12.**

L'accès aux écluses de Villeneuve-sur-Lot et de Castelmoron-sur-Lot est commandé par des feux bicolores :

- Feu rouge : l'écluse n'est pas apte à recevoir un bateau,
- Feux vert et rouge : préparation de l'écluse,
- Feu vert : l'accès à l'écluse est devenu possible, y compris dans le chenal.

Lors de l'utilisation de ces 2 écluses, toute opération d'embarquement et de débarquement de passagers, de navigants, de conducteurs de bateau et membres d'équipage est interdite.

**Les autres écluses sont automatisées mais non gardées :**

Les cartes magnétiques de fonctionnement des écluses sont prêtées aux plaisanciers qui en feront la demande au service navigation du Conseil départemental (☎ : 05 53 79 76 32).

## **CHAPITRE IV - REGLES DE STATIONNEMENT :**

**Article 28 - Stationnement** (Articles A 4241-1, A 4241-54-1, A 4241-54-2, A 4241-54-3 et A 4241-54-4)

Sont interdits :

- le stationnement (ancrage et amarrage) à moins de 30 mètres des écluses, à l'entrée des canaux, dans le canalet entre Aiguillon et Nicole excepté à l'amont immédiat de l'écluse de Nicole, dans le canalet d'accès à l'écluse de Clairac, dans les chenaux balisés de navigation excepté au droit des ouvrages construits pour le stationnement ;
- le stationnement (ancrage et amarrage) sous les ponts ;
- l'amarrage aux équipements des stations de pompage, aux objets tels que garde-corps, échelles métalliques, poteaux, ainsi qu'aux arbres situés sur la berge ;
- le stationnement permanent en dehors des zones affectées à cet effet, sauf pour les menues embarcations sans moteur ;
- le stationnement des bateaux dans la bande de rive, sauf au droit des infrastructures des bases nautiques, au droit des quais et pontons, ou à proximité des cales (sans gêner l'utilisation de ces ouvrages par les autres utilisateurs) ;
- sur l'ensemble de la voie d'eau, le stationnement à l'année de tout bateau ou établissement flottant habité .

Les zones aménagées pour l'amarrage public sont dotées d'un panneau E7 (représentant un bollard) installé par le gestionnaire de l'ouvrage.

Dans les haltes nautiques et zones d'accostage communales, le stationnement est régi localement.

Le stationnement est toléré deux jours consécutifs. Au-delà, il doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par le service gestionnaire du site concerné (mairie, etc).

En l'absence du ponton flottant situé en rive gauche à l'aval du barrage de St-Vite, notamment en période de hautes eaux, l'amarrage au quai est interdit (présence de hauts fonds).

Tout conducteur de bateau en stationnement dans un port doit supporter sur son bateau la circulation des personnes navigantes et des agents de la navigation, soit pour atteindre d'autres bateaux, soit pour effectuer des manœuvres, le passage ou l'attache des amarres des autres bateaux placés côte à côte.

Sauf dispositions contraires des règlements particuliers des ports, les bateaux à passagers ont priorité sur les autres bateaux pour stationner sur le site. Les bateaux à passagers doivent être amarrés et les opérations de chargement et de déchargement effectuées de manière à permettre la circulation sur les chemins de halage ou de desserte des ports.

Les bateaux en stationnement ainsi que les établissements flottants doivent être amarrés de façon suffisamment solide et avec une marge telle que les amarres leur permettent de suivre les variations du niveau des eaux.

**Article 29 - Stationnement dans les garages d'écluses** (Article A 4241-54-9) :

Les garages d'écluses (quais, pontons) sont exclusivement réservés aux bateaux en attente d'éclusage.

Aucun autre stationnement ne peut y être autorisé.

**Article 30 - Bateaux recevant du public à quai (Article R 4241-54) :**

Le RGP s'applique sans disposition particulière du présent RPP.

**CHAPITRE V - REGLES COMPLEMENTAIRES APPLICABLES A CERTAINS BATEAUX :**

**Article 31 - Règles d'annonce applicables à certains bateaux ou convois (Article D 4241-55 et A 4241-55-1) :**

Le RGP s'applique sans disposition particulière du présent RPP.

**Article 32 - Fréquence et durées de circulation des bateaux à passagers (Article 4241-58) :**

Le RGP s'applique sans disposition particulière du présent RPP.

**CHAPITRE VI - NAVIGATION DE PLAISANCE ET ACTIVITES SPORTIVES :**

**Article 33 - Circulation des bateaux de plaisance (Article A 4241-59-2)**

Les conducteurs de bateaux doivent prendre toutes les mesures de précaution que commande le devoir général de vigilance en vue d'éviter de mettre en danger la vie des personnes ou de créer des entraves à la circulation, de causer des dommages aux autres bateaux, aux rives, aux ouvrages et aux installations de toute nature se trouvant sur la rivière.

Les embarcations des secours sont prioritaires sur tous les autres usagers.

Les bateaux de plaisance ne doivent pas porter d'entrave à la navigation des bateaux à passagers.

Les pratiquants de la rivière doivent prendre toutes les précautions à l'égard des autres activités de loisirs (pêche, zones de baignade, etc).

En cas de pénurie d'eau, priorité est donnée à l'alimentation en eau potable, à l'agriculture (irrigation), sur la navigation de plaisance.

**Article 34 - Interdiction de déversement dans la voie d'eau :**

Pour des raisons de salubrité, il est interdit de déverser dans la voie d'eau et sur les berges, des ordures ménagères et des déchets de toute nature.

Les bateaux équipés de cuves de rétention des eaux noires devront effectuer leur vidange dans les haltes nautiques équipées d'unité de dépotage (à Port Lalande à Castelmoron et au port de Penne d'Agenais).

**Article 35 - Sports nautiques (Articles R 4241-60 et A 4241-60)**

Les manifestations nautiques, telles que définies à l'article R4241-38 du RGP, font l'objet d'une demande d'autorisation spécifique et sont alors soumises aux prescriptions d'un arrêté préfectoral particulier. Un formulaire CERFA (n° 15030-1) est disponible sur le site :

[https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa\\_15030.do](https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_15030.do)

Ce formulaire et les pièces annexes sont à transmettre à la direction départementale des territoires au moins 3 mois avant la date de début de la manifestation (ddt-se@lot-et-garonne.gouv.fr).

**Article 36 - Plan directeur d'utilisation de la voie d'eau :**

**36.1** - L'exercice de la navigation et de toute activité sportive ou touristique est subordonné à l'utilisation prioritaire des plans d'eau par les concessionnaires des chutes hydroélectriques de Fumel, Villeneuve-sur-Lot, Temple-sur-Lot, et Clairac.

**36.2** - Les conditions d'utilisation des plans d'eau spécialisés pour les activités de ski nautique, voile et canoë-kayak sont définies ci-après :

<b>Activités nautiques autorisées</b>	<b>Commune</b>	<b>Point kilométrique (PK) amont</b>	<b>Point kilométrique (PK) aval</b>
<b>Voile, canoë, kayak</b>	<b>Temple-sur-Lot</b>	<b>PK 26.250</b> (quai industriel rive gauche)	<b>PK 22.900</b> 200 m à l'amont du barrage de Castelmoron)
<b>Ski nautique</b>	<b>Fumel-Condât</b>	<b>PK 82.950</b> (limite inter-départementale)	<b>PK 80.900</b> (pont de Cadamas)
	<b>Penne d'Agenais</b>	<b>PK 58.700</b> (250 m en aval de la confluence avec le ruisseau du Boudouyssou)	<b>PK 56.200</b> (100 m à l'aval de la limite des communes de Saint-Sylvestre-sur-Lot et Villeneuve-sur-Lot)
	<b>Villeneuve-sur-Lot</b>	<b>PK 55.650</b> (en amont immédiat de la cale de mise à l'eau de la base nautique de Rogé)	<b>PK 53.600</b> (200 m à l'amont du pont routier)
	<b>Sainte-Livrade-sur-Lot</b>	<b>PK 34.800</b> (400 m à l'aval de la station de pompage rive gauche)	<b>PK 33.100</b> (500 m à l'amont de la base nautique de Sainte-Livrade)

<b>Ski nautique (suite)</b>	<b>Temple-sur-Lot</b>	<b>PK 28.100</b> (150 m à l'amont de la base nautique de Lembrun)	<b>PK 26.250</b> (quai industriel rive gauche)
	<b>Aiguillon</b>	<b>PK 5.700</b> (hameau de Pélagat)	<b>PK 4.400</b> (cale de mise à l'eau)

**36.3** - Les activités de ski nautique et de voile sont interdites en dehors des zones prévues à cet effet et précisées dans le tableau ci-dessus.

**36.4** - La pratique du canoë-kayak est autorisée sur la rivière Lot. A l'exception des bateaux directeurs, les canoës-kayaks doivent naviguer dans les bandes de rive, au droit des zones spécialisées pour le ski nautique.

**36.5** - Sur le plan d'eau aval de Temple-sur-Lot (entre les PK 26.250 et 22.900) sur lequel les activités de voile, canoë-kayak sont autorisées :

- l'exercice d'activités sportives à voile est prioritaire ;
- les bateaux à moteur ne doivent pas dépasser 6 km/h.

**36.6** - Les règles de route sont celles du Règlement Général de Police de la Navigation intérieure (RGP).

Pour l'application de l'article A.4241-53-1 alinéa 2 du code des transports, chacun des plans d'eau précité n'est pas considéré comme un « grand plan d'eau ».

Les bateaux motorisés tractant un skieur ont priorité sur les autres bateaux motorisés dans les zones où cette pratique sportive est autorisée.

Les pratiquants d'un sport nautique ne doivent pas apporter d'entrave à la navigation des bateaux à passagers et de plaisance.

Conformément à l'article A.4241-53-5 alinéa 3 du code des transports, lorsque le croisement de deux menues embarcations de catégories différentes présente un risque d'abordage, les menues embarcations motorisées doivent s'écarter de la route de toutes les autres menues embarcations. Les menues embarcations qui ne sont ni motorisées ni à voile doivent s'écarter de la route des menues embarcations à voile. L'embarcation qui suit le côté du chenal à tribord est tenue de maintenir sa route.

Pour les autres bateaux en transit :

- si un bateau est déjà engagé sur le plan d'eau, il est prioritaire.
- il conviendra de laisser une distance de 150 m (dans le sens longitudinal) par rapport au bateau déjà engagé sur le plan d'eau.

**36.7** - Les dispositions décrites aux articles 5 dernier alinéa (mouillage), 8 (vitesse maximum), 13 (plus hautes eaux de navigation), ne s'appliquent pas aux bateaux chargés d'assurer :

- les secours,
- la police de la navigation, des eaux et de la pêche,
- l'exploitation et le contrôle des ouvrages hydroélectriques,
- l'entretien et l'exploitation de la voie naviguée.



### **Article 37 - Signalisation des plans d'eau spécialisés :**

La signalisation des limites des plans d'eau spécialisés tels que définis à l'article 36 ci-dessus est réalisée par des panneaux d'interdiction, d'obligation et d'indication selon les dispositions prévues par le plan de signalisation et de balisage (annexe n° 3). Les caractères des signaux, panneaux et bouées, sont également précisés.

La mise en place et l'entretien des bouées et panneaux afférents aux zones d'activités sportives et nautiques incombent aux demandeurs (clubs, associations ou communes riveraines).

**Sur le plan d'eau de Fumel-Condat**, une bouée cylindrique rouge de 0,40 m minimum de diamètre signale la présence d'une ancienne écluse immergée en rive droite, au lieu-dit « la tour » au point kilométrique 81.800.

**Sur le plan d'eau du Temple-sur-Lot**, les limites amont de la zone de voile et de canoë-kayak sont matérialisées au point kilométrique 26.250 par 2 bouées biconiques jaunes de 0,40 m minimum de diamètre, disposées à l'intersection de la limite de cette zone, avec les limites de chacune des deux bandes de rive de la zone amont de motonautisme.

**Les limites de la bande de rive** sont matérialisées par des lignes de bouées biconiques jaunes de 0,40 m minimum de diamètre disposées comme suit sur les plans d'eau ci-après :

- sur le plan d'eau amont du Temple-sur-Lot, entre les points kilométriques 27.200 (halte nautique de Fongrave) et 26.250 : 4 bouées sur la bande de rive droite ;
- sur les plans d'eau de Penne d'Agenais et de Villeneuve-sur-Lot , entre les points kilométriques 55.650 et 55.100 : 4 bouées en limite de chaque bande de rive ; entre les points kilométriques 57.500 et 57.100 : 3 bouées en limite de chaque bande de rive ; entre les points kilométriques 58.250 et 58.050 : 2 bouées en limite de chaque bande de rive.
- sur le plan d'eau de Fumel, entre les points kilométriques 81.450 et 81.700 au droit du camping des Catalpas : 4 bouées sur la bande de rive droite.

La circulation des bateaux, concernés par les activités visées à l'article 36 précité, ne pourra être effectuée que lorsque la signalisation complète des plans d'eau, au moyen des panneaux et bouées, sera en place.

### **Article 38 - Règles particulières au ski nautique :**

La pratique du ski nautique n'est autorisée que de jour et par temps clair. Elle est limitée aux horaires suivants :

- de 10 h à 12h30
- et de 16h à 20 h.

La pratique du ski nautique est autorisée aux conditions suivantes :

- Sur chaque plan d'eau autorisé, le nombre d'embarcations de ski nautique évoluant simultanément est limité à 5.

- Le conducteur du bateau remorqueur doit être accompagné d'une personne de 15 ans au moins, chargée du service de la remorque et de la surveillance du skieur.

Les personnes titulaires du brevet d'Etat d'éducateur sportif option ski nautique ne sont pas soumises à cette disposition, sous réserve que le bateau tractant soit équipé d'un rétroviseur.

- En dehors de la prise de remorque par le skieur, la remorque ne doit pas être traînée à vide.

- Le bateau remorqueur ne doit tracter qu'un skieur à la fois.

- La distance à observer entre un bateau tirant un skieur et n'importe quel autre bateau est de 150 mètres au minimum, dans le sens longitudinal de la rivière.

- Deux bateaux ne doivent jamais suivre le même sillage.

Lorsqu'un bateau en suit un autre tirant un skieur, il doit s'éloigner à la fois du sillage du bateau et de celui constitué par les limites possibles des évolutions du skieur.

- Dans le cas de pluralité de bateaux sur le plan d'eau, chacun d'eux devra s'assurer, avant de tourner, qu'il n'est suivi par aucune autre menue embarcation.

Dans la bande de rive - d'une largeur de 30 mètres en bordure des berges - la navigation à moteur est interdite, en dehors des points d'accostage ou en cas d'absolue nécessité. Les skieurs ne doivent évoluer dans cette zone qu'en cas d'absolue nécessité.

Sur la zone de Fongrave, les départs et arrivées des bateaux de ski nautique doivent s'effectuer à partir de la rive comprise entre la cale de mise à l'eau et le ponton, ce dernier étant réservé aux bateaux de passage.

Dans les zones de ski nautique, le float-tube et le paddle board sont interdits.

En dehors des horaires où la pratique du ski nautique est autorisée, les bateaux doivent respecter la limitation de vitesse fixée à 10 km/h.

#### **Article 39 - Canoë-kayak et disciplines associées, embarcations d'aviron :**

Cette pratique sportive s'exerce entre les horaires officiels de lever et de coucher du soleil, dans le respect des consignes de sécurité propres à chaque discipline.

Les bateaux de sécurité qui accompagnent les sportifs sont autorisés à circuler dans les mêmes conditions.

#### **Article 40 - Baignade (Article R 4241-61) :**

##### **40.1 - La baignade est interdite :**

- à moins de 100 m des écluses et dans leur sas, dans les canaux d'accès à ces ouvrages,
- dans le canalet d'Aiguillon,
- et dans tout autre secteur faisant l'objet d'un arrêté municipal d'interdiction.

**40.2 - La baignade est autorisée dans les sites déclarés selon les dispositions prévues à l'article L.1332-1 du code de la santé publique (durant les périodes et horaires d'ouverture des sites de baignade). Les limites de ces zones sont matérialisées par une ligne de bouées jaunes sphériques à la charge de la commune gestionnaire.**

**40.3 - En dehors des cas définis aux paragraphes 1 et 2 susvisés, la pratique de la baignade s'effectue aux risques et périls des usagers.**

#### **Article 41 - Plongée subaquatique (article A 4241-48-36) :**

L'exercice de la plongée subaquatique de loisir est interdite, excepté dans le cadre de manifestations autorisées par arrêté préfectoral.

Seul l'exercice de la plongée subaquatique professionnelle pour travaux ou réparation est autorisé.

Dans ce cas, les exercices de plongée sont signalés par un bateau ou établissement flottant, assurant la sécurité des plongeurs et portant la signalisation prescrite par l'article A.4241-48-36 du code des transports.

Les bateaux et engins flottants, autres que ceux assurant la desserte et la sécurité de la plongée, doivent se tenir hors de la zone de sécurité des plongeurs, qui devra être balisée.

## **CHAPITRE VII - DISPOSITIONS FINALES :**

### **Article 42 - Diffusion des mesures temporaires (Articles R 4241-66, R 4241-26 et A 4241-26) :**

Les dispositions du présent RPP peuvent être modifiées par des mesures temporaires .

Les avis à la batellerie sont affichés, tant que ceux-ci sont valables, dans les mairies des communes riveraines de la rivière en Lot-et-Garonne, dans les ports, haltes fluviales et cales publiques de mise à l'eau, dans les locaux des organismes de location.

Les loueurs de bateaux sont chargés de diffuser ces informations à leur clientèle, dans les meilleurs délais possibles.

### **Article 43 - Mise à disposition du public (Article R 4241-66 dernier alinéa) :**

Le Règlement Général de Police et le présent Règlement Particulier de Police de la navigation sur le Lot sont mis à la disposition du public sous forme électronique sur le site internet des Services de l'Etat : <http://www.lot-et-garonne.gouv.fr>

De plus, le Règlement Particulier de Police est affiché sous forme d'extraits, dans les services spécialisés du Conseil départemental, dans les mairies des communes riveraines, dans les ports et les haltes fluviales, dans les locaux des organismes de location, des bases nautiques et clubs.

### **Article 44 - Recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

### **Article 45 - Textes abrogés :**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 98-1747 du 4 août 1998, l'arrêté préfectoral n° 2005-174-7 du 23 juin 2005 et l'arrêté n° 2011284-0002 du 11 octobre 2011.

### **Article 46 - Publication :**

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter de sa publication.

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, la directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale de Lot-et-Garonne, les Maires des communes d'Aiguillon, Nicole, Bourran, Clairac, Lafitte-sur-Lot, Granges-sur-Lot, Laparade, Castelmoron-sur-Lot, Le Temple-sur-Lot, Fongrave, Saint-Etienne-de-Fougères, Sainte-Livrade-sur-Lot, Pinel-Hauterive, Casseneuil, Le Lédat, Bias, Villeneuve-sur-Lot, Penne d'Agenais, Saint-Sylvestre-sur-Lot, Trentels, Trémons, Saint-Georges, Saint-Vite, Condezaygues, Montayral, Monsempron-Libos, Fumel , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le 24 JUL. 2017

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

  
Jacques RANCHERE